

L'extinction du cautionnement bancaire à l'épreuve des procédures collectives : le principe de l'accessoire face aux exigences de sécurité du crédit

The Extinction of Bank Suretyship in Collective Insolvency Proceedings: The Principle of
Accessoriness in the Face of Credit Security Requirements

Yassir BOUGHRARA

Ingénieur d'Etat en Informatique

Docteur en Droit des Affaires,

FSJES Rabat Agdal/Université Mohamed V - Maroc

yboughrara@gmail.com

Résumé :

L'extinction du cautionnement bancaire en contexte de procédures collectives constitue aujourd'hui l'un des points de fracture les plus révélateurs entre la cohérence normative du droit des sûretés et les logiques contemporaines de gouvernance économique du crédit. Alors que le principe de l'accessoire impose, en droit commun, une dépendance stricte de la garantie à l'égard de la créance principale, la jurisprudence tend à en neutraliser les effets afin de préserver l'efficacité financière du cautionnement comme instrument de sécurisation du risque d'insolvabilité.

L'étude démontre que les mécanismes propres aux procédures collectives - vérification des créances, défaut de déclaration, aménagements procéduraux - auraient dû conduire à une extinction juridiquement cohérente de la garantie. Elle met en évidence, au contraire, une reconfiguration progressive du cautionnement bancaire en quasi-garantie autonome, fondée sur une logique économique plus que juridique.

Cette mutation jurisprudentielle, en fragilisant la prévisibilité des règles applicables, engendre une insécurité juridique structurelle qui affecte directement la gouvernance du financement des entreprises, notamment des PME. L'article soutient que la protection économique du crédit ne peut durablement se construire au prix de l'érosion des fondements normatifs du droit des sûretés, et appelle à une clarification garantissant simultanément sécurité juridique et stabilité financière.

Mots clés : Cautionnement bancaire, Procédures collectives, Principe de l'accessoire, Sécurité juridique, Gouvernance du crédit

Abstract:

The extinction of bank suretyship in the context of collective insolvency proceedings has become one of the most revealing points of tension between the normative coherence of suretyship law and the contemporary economic governance of credit. While the principle of accessoriness traditionally requires the guarantee to remain strictly dependent on the principal debt, case law increasingly tends to neutralize its effects in order to preserve the financial effectiveness of suretyship as a mechanism for securing insolvency risk.

This study demonstrates that the legal mechanisms inherent in collective insolvency proceedings—such as claims verification, failure to file claims, and procedural adjustments—

should normally lead to a legally coherent extinction of the guarantee. However, it highlights a gradual transformation of bank suretyship into a quasi-autonomous guarantee, driven more by economic considerations than by traditional legal principles.

By undermining the predictability of applicable rules, this jurisprudential evolution generates structural legal uncertainty that directly affects the governance of corporate financing, particularly for small and medium-sized enterprises (SMEs). The paper argues that the economic protection of credit cannot be sustainably achieved at the expense of the normative foundations of suretyship law and calls for a clarification capable of ensuring both legal certainty and financial stability.

Keywords: Bank Suretyship; Collective Insolvency Proceedings; Principle of Accessoriness; Legal Certainty; Credit Governance.

Introduction

Le cautionnement bancaire constitue l'un des instruments juridiques les plus sollicités dans le financement des entreprises, en particulier lorsque la structure financière de ces dernières ne permet pas de satisfaire pleinement aux exigences de solvabilité imposées par les établissements de crédit. En tant que sûreté personnelle, il permet au créancier d'étendre son droit de gage au patrimoine d'un tiers, généralement le dirigeant ou un associé, afin de couvrir le risque d'insolvabilité du débiteur principal. Cette fonction économique essentielle du cautionnement, largement relevée par la doctrine, explique la place centrale qu'il occupe dans les pratiques bancaires contemporaines, notamment dans les systèmes juridiques où l'accès au crédit demeure étroitement conditionné par la fourniture de garanties efficaces¹.

Sur le plan juridique, le cautionnement est traditionnellement gouverné par le principe de l'accessoire, selon lequel l'obligation de la caution dépend, dans son existence, sa validité et son étendue, de l'obligation principale qu'elle garantit. En droit marocain, ce principe trouve une consécration explicite à l'article 1150 du Dahir des obligations et des contrats, qui prévoit que toutes les causes de nullité ou d'extinction de l'obligation principale entraînent l'extinction du cautionnement. Cette règle, qui s'inscrit dans une conception classique du droit des sûretés, vise à assurer la cohérence normative de l'engagement de garantie et à protéger la caution contre toute autonomisation excessive de son obligation².

Toutefois, l'intervention des procédures collectives vient profondément perturber cette architecture juridique traditionnelle. Le droit des entreprises en difficulté, conçu comme un droit dérogatoire³ et largement imprégné d'ordre public économique, poursuit des finalités spécifiques, telles que la sauvegarde de l'entreprise viable, l'apurement collectif du passif et

¹ Tennouri, A., & Bellakhout, S. (2021). L'impact des procédures collectives sur le droit des sûretés à la lumière de la loi 73-17. *Revue de Droit Civil, Economique et Comparé (RDCEC)*, 2(2).

² Delebecque, P., & Simler, P. (2023). *Droit des sûretés et de la publicité foncière* (8e éd., coll. Précis, droit privé). Dalloz.

³ Guyon, Y. (2001). *Le droit des contrats à l'épreuve du droit des procédures collectives*. (LGDJ, Éd.).

la préservation de l'intérêt général¹. Dans ce contexte, l'application mécanique des principes du droit commun des obligations et des sûretés se trouve nécessairement relativisée. Le cautionnement bancaire devient ainsi un terrain de tensions normatives, marqué par une confrontation entre la logique civiliste de l'accessoire et les exigences économiques de sécurité du crédit.

Cette tension se manifeste avec une acuité particulière lorsque la créance principale est affectée par les effets de la procédure collective, notamment en cas de défaut de déclaration de créance, d'adoption d'un plan de continuation ou d'ouverture directe d'une liquidation judiciaire². La question de l'extinction du cautionnement bancaire revêt alors une importance décisive, dans la mesure où elle conditionne à la fois l'étendue de la protection accordée à la caution et l'effectivité de la garantie dont bénéficie le créancier. Or, la jurisprudence marocaine révèle, sur ce point, une instabilité préoccupante, marquée par des solutions divergentes, parfois contradictoires, génératrices d'une insécurité juridique préjudiciable tant aux acteurs économiques qu'à la cohérence du système juridique.

Dès lors, une interrogation fondamentale s'impose : l'extinction ou la remise en cause de la créance principale dans le cadre des procédures collectives entraîne-t-elle nécessairement l'extinction du cautionnement bancaire, conformément au principe de l'accessoire, ou peut-elle être relativisée au nom des exigences de sécurité du crédit et de l'autonomie fonctionnelle de la garantie ? À travers cette problématique se dessine un enjeu central, à la fois juridique et économique, touchant à la prévisibilité du droit des garanties et à l'effectivité du financement des entreprises.

La présente étude se propose d'analyser cette question selon une démarche articulée. Il s'agira, d'une part, de mettre en lumière l'extinction du cautionnement bancaire comme conséquence normale de l'extinction de la créance garantie, conformément aux fondements classiques du droit des sûretés. Il conviendra, d'autre part, d'examiner les limites et les remises en cause de cette extinction sous l'effet des exigences propres au droit des entreprises en difficulté, en insistant sur l'impact de l'incohérence jurisprudentielle sur la sécurité du crédit et l'accès au financement.

I. L'extinction du cautionnement bancaire comme traduction classique du principe de l'accessoire

Afin d'appréhender la question de l'extinction du cautionnement bancaire, il convient, en premier lieu, de revenir à l'analyse classique qui en fait une conséquence directe du principe de l'accessoire. Cette approche, qui constitue le socle du droit commun des sûretés, permet de comprendre les conditions dans lesquelles l'engagement de la caution est appelé à s'éteindre parallèlement à la créance qu'il garantit, avant toute prise en considération des

¹ Saint-Alary-Houin, C. (2017). Préface. (Presses de l'Université Toulouse Capitole, Éd.) Le droit des entreprises en difficulté après 30 ans : Droit dérogatoire, précurseur ou révélateur ?

² Le Corre, P.-M. (2024). Droit et pratique des procédures collectives 2025–2026 (13e éd., coll. Dalloz Action). Dalloz.

dérogrations ou des aménagements induits par les exigences propres aux procédures collectives.

Dans cette perspective, la présente partie se propose d'examiner successivement trois éléments structurants. Il s'agira, d'abord, de mettre en lumière les fondements civilistes du cautionnement bancaire, en insistant sur la portée du principe de l'accessoire tel qu'il résulte notamment de l'article 1150 du Dahir des obligations et des contrats, ainsi que sur le droit reconnu à la caution d'opposer au créancier les exceptions inhérentes à la dette principale (Paragraphe 1).

Il conviendra, ensuite, d'analyser le rôle central de la vérification des créances dans le cadre des procédures collectives, en tant que mécanisme préalable permettant de déterminer avec précision la consistance du passif et, partant, l'étendue des obligations susceptibles d'être mises à la charge de la caution. Cette analyse portera notamment sur la suspension des poursuites engagées contre la caution et sur les risques liés à une condamnation fondée sur un montant non définitivement arrêté (Paragraphe 2).

Enfin, l'étude se concentrera sur l'hypothèse dans laquelle la créance principale est elle-même éteinte, en particulier en cas de défaut de déclaration de créance. Cette situation conduit à s'interroger sur les effets de cette extinction à l'égard du cautionnement, sur sa qualification éventuelle d'ordre public et sur les solutions dégagées par la jurisprudence marocaine en faveur de l'extinction corrélative de la garantie (Paragraphe 3).

1. *Le principe de l'accessoire et son application au cautionnement bancaire*

Le cautionnement est traditionnellement défini comme une sûreté personnelle par laquelle une personne, la caution, s'engage envers le créancier à satisfaire à l'obligation du débiteur principal si celui-ci n'y satisfait pas lui-même. Cette définition classique met en évidence le caractère fondamentalement accessoire du cautionnement, en ce sens que l'existence, la validité et l'étendue de l'engagement de la caution demeurent indissociablement liées à celles de l'obligation principale garantie. Le cautionnement ne constitue ainsi ni une obligation autonome, ni une dette distincte, mais une obligation dépendante, conçue comme le prolongement juridique de la dette principale.

En droit marocain, ce principe de l'accessoire trouve une consécration explicite à l'article 1150 du Dahir des obligations et des contrats, lequel dispose que « toutes les causes qui produisent la nullité ou l'extinction de l'obligation principale éteignent le cautionnement ». Cette disposition s'inscrit dans la continuité de la tradition civiliste, largement inspirée du droit français, et traduit une exigence de cohérence normative visant à éviter que la caution ne soit tenue à une obligation déconnectée de la dette qu'elle garantit. Comme le relève une doctrine constante, le caractère accessoire du cautionnement constitue non seulement un principe technique du droit des sûretés, mais également un mécanisme de protection du garant contre toute aggravation injustifiée de son engagement¹.

¹ Chénéde, F., Lequette, Y., Simler, P., & Terré, F. (2022). Droit civil : Les obligations (13e éd., coll. Précis, droit privé). Dalloz. n° 1167 s.

La portée de ce principe se manifeste à plusieurs niveaux. D'une part, la caution ne peut être tenue au-delà de ce qui est effectivement dû par le débiteur principal, tant en ce qui concerne le montant de la dette que ses accessoires. D'autre part, l'engagement de la caution est juridiquement affecté par toutes les vicissitudes susceptibles d'atteindre l'obligation principale, qu'il s'agisse de sa nullité, de sa résolution, de son extinction ou encore de la réduction de son montant. Cette dépendance structurelle confère au cautionnement une nature intrinsèquement fragile, mais juridiquement cohérente, en ce qu'elle garantit l'alignement permanent de la garantie sur la dette garantie.

L'un des prolongements essentiels du principe de l'accessoire réside dans le droit reconnu à la caution d'opposer au créancier les exceptions inhérentes à la dette principale. Ce droit, consacré par l'article 1140 du Dahir des obligations et des contrats, permet à la caution d'invoquer toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui affectent l'existence ou l'étendue de la créance¹. Il s'agit notamment des exceptions tirées de l'inexécution de l'obligation, de sa nullité, de son extinction ou encore de sa prescription. Cette faculté constitue un corollaire direct du caractère accessoire du cautionnement et participe de l'équilibre contractuel entre les parties.

Appliqué au cautionnement bancaire, ce principe conserve toute sa pertinence, malgré la fonction économique particulière que remplit cette sûreté dans les opérations de financement. Si le cautionnement est fréquemment exigé par les établissements de crédit afin de sécuriser les concours accordés aux entreprises, cette exigence ne saurait, en droit, conduire à une autonomisation de l'engagement de la caution par rapport à la dette principale. Le cautionnement bancaire demeure soumis aux règles du droit commun des sûretés, et son efficacité juridique reste conditionnée par la persistance et la consistance de la créance garantie. La doctrine souligne, à cet égard, que la logique bancaire de sécurisation du crédit ne saurait, à elle seule, justifier une remise en cause du principe de l'accessoire sans intervention explicite du législateur².

Dès lors, dans sa conception classique, l'extinction du cautionnement apparaît comme la conséquence normale et juridiquement fondée de l'extinction de la créance principale. Cette approche constitue le point de départ indispensable de toute réflexion sur le sort du cautionnement bancaire en contexte de procédures collectives. Elle permet de comprendre pourquoi certaines décisions judiciaires ont pu reconnaître à la caution le bénéfice de l'extinction de la dette principale, avant que les exigences propres au droit des entreprises en difficulté ne viennent en relativiser la portée.

¹ L'article 1140 du D.O.C dispose que : « La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions, tant personnelles que réelles, qui appartiennent au débiteur principal, y compris celles qui se fondent sur l'incapacité personnelle de ce dernier. Elle a le droit de s'en prévaloir, encore que le débiteur principal s'y oppose ou y renonce. Elle peut même opposer les exceptions qui sont exclusivement personnelles à ce dernier, telles que la remise de la dette faite à la personne du débiteur. ».

² Cabrillac, M., Cabrillac, S., Mouly, C., & Pétel, P. (2022). Droit des sûretés (11e éd., coll. Manuels). LexisNexis.

2. *La vérification des créances comme préalable à l'extinction du cautionnement*

La mise en œuvre du principe de l'accessoire en matière de cautionnement bancaire ne saurait être pleinement appréhendée sans prendre en considération les mécanismes procéduraux propres aux procédures collectives, au premier rang desquels figure la vérification des créances. Cette phase constitue un moment structurant de la procédure, au cours duquel le syndic, sous le contrôle du juge-commissaire, procède à l'examen des déclarations de créances afin d'en apprécier la régularité, la validité et le montant¹. Elle permet ainsi d'établir la consistance exacte du passif de l'entreprise en difficulté, condition indispensable à l'adoption d'une solution adaptée à sa situation économique et financière.

Dans cette perspective, la vérification des créances revêt une importance particulière quant au sort du cautionnement bancaire. En tant que sûreté accessoire, l'engagement de la caution ne peut, par principe, être apprécié indépendamment de la détermination définitive de la créance garantie². Toute action prématurée dirigée contre la caution, avant l'achèvement de cette phase, comporte le risque de rompre le lien d'accessoire en imposant au garant le paiement d'un montant incertain, provisoire ou susceptible d'être ultérieurement révisé. C'est précisément pour prévenir une telle situation que la jurisprudence a admis, de manière largement constante, la suspension des poursuites engagées contre la caution durant certaines phases de la procédure collective³, et ce, avant même l'instauration des dispositions du nouvel article 695 du Code de commerce⁴.

Cette suspension des poursuites répond à une exigence de cohérence juridique. Elle vise à éviter que la caution ne soit condamnée à exécuter son engagement sur la base d'une créance dont le montant n'a pas encore été définitivement arrêté, voire dont l'existence même pourrait être remise en cause à l'issue de la vérification⁵. Dans le cadre du redressement judiciaire, cette solution a été largement consacrée par la pratique judiciaire, y compris avant l'intervention de dispositions légales expresses, au nom du respect du caractère accessoire du cautionnement et de la nécessité de préserver les droits de la caution face à l'incertitude entourant la dette principale.

¹ Le Corre, P.-M. opt. cit.

² Cabrillac, M., Cabrillac, S., Mouly, C., & Pétel, P. opt. cit.

³ V. la jurisprudence référencée par l'arrêt n° 644 de la Cour suprême du 29 avril 2009, dossier n° 1069/3/1/2004. Cf. <https://juriscassation.cspj.ma>.

⁴ Le nouvel article 695 de la loi 73-17, qui vient remplacer l'ancien article numéro 662, prévoit que :
«Les cautions, solidaires ou non, peuvent se prévaloir :
– des dispositions du plan de continuation ;
– de l'arrêt du cours des intérêts prévus à l'article 692 ci-dessus.

La déchéance du terme ne leur est pas opposable.

Le recours contre les cautions ne peut être ouvert que pour les créances déclarées ».

⁵ Roussel Galle, P. (dir.). (2012). *Entreprises en difficulté*. LexisNexis, coll. Droit 360°.

Au-delà de la question de la suspension des poursuites, la vérification des créances joue également un rôle déterminant dans l'hypothèse où la créance déclarée fait l'objet d'une réduction, d'un rejet partiel ou total, ou encore d'une contestation sérieuse. Dans ces situations, l'engagement de la caution ne saurait excéder la créance telle qu'elle résulte de la procédure de vérification, conformément aux dispositions légales selon lesquelles la garantie ne peut être plus étendue que la dette qu'elle assure¹. Toute condamnation de la caution à un montant supérieur à celui finalement admis au passif de l'entreprise en difficulté constituerait une violation manifeste du principe de l'accessoire et porterait atteinte à la cohérence du régime des sûretés.

Toutefois, l'analyse de la pratique judiciaire révèle que cette logique n'a pas toujours été appliquée de manière rigoureuse. Certaines décisions ont admis l'action du créancier contre la caution sans attendre l'issue de la vérification des créances, en considérant que l'engagement de la caution pouvait être mis en œuvre indépendamment du sort procédural de la créance principale. Une telle approche, bien que parfois justifiée par des considérations d'efficacité ou de protection du crédit, n'en demeure pas moins critiquable au regard des fondements du cautionnement.

L'analyse critique de ces décisions conduit à souligner les risques juridiques qu'elles comportent. En permettant une condamnation de la caution sur la base d'une créance non définitivement arrêtée, elles exposent le garant à supporter une charge potentiellement excessive et compliquent, en aval, l'exercice de son recours contre le débiteur principal. Cette situation est d'autant plus problématique lorsque la procédure collective aboutit à une réduction substantielle du passif ou à l'extinction de certaines créances, rendant incertaine la récupération, par la caution, des sommes indûment versées.

Dès lors, la vérification des créances doit être envisagée comme un préalable nécessaire à toute appréciation du sort du cautionnement bancaire. Elle constitue un mécanisme de régulation indispensable permettant d'assurer le respect du principe de l'accessoire et de garantir un équilibre entre les intérêts du créancier et ceux de la caution². Cette approche prépare enfin le terrain à l'analyse de l'hypothèse dans laquelle la créance principale est définitivement éteinte, situation dans laquelle la question de l'extinction corrélatrice du cautionnement se pose avec une acuité particulière.

3. *L'extinction du cautionnement en cas d'extinction de la créance principale*

L'hypothèse dans laquelle la créance principale est définitivement éteinte constitue l'aboutissement logique de l'application du principe de l'accessoire en matière de cautionnement bancaire. Dans cette situation, le lien de dépendance entre la garantie et la dette garantie se manifeste avec une particulière intensité, dès lors que l'absence même de créance prive le cautionnement de tout fondement juridique. L'extinction du cautionnement

¹ D.O.C, art. 1128 et 1129.

² Chatelon, S., Waechter, M., Robert, H., & Raynouard, A. (21 octobre 2021). Réforme du droit des entreprises en difficulté : l'articulation du droit des sûretés et des procédures collectives enfin prise en compte. (Deloitte Société d'Avocats, Éd.). Cf. <https://blog.avocats.deloitte.fr>.

apparaît alors comme une conséquence directe et, en principe, inévitable de l'extinction de l'obligation principale¹.

Cette problématique se pose avec une acuité particulière en cas de défaut de déclaration de créance dans le cadre des procédures collectives. La déclaration régulière des créances constitue en effet une formalité essentielle, dont l'inobservation est, en principe, sanctionnée par l'extinction de la créance à l'égard du débiteur soumis à la procédure. La question est alors de savoir si cette extinction doit produire les mêmes effets à l'égard de la caution, ou si celle-ci peut être tenue indépendamment du sort procédural réservé à la créance principale.

Une partie significative de la jurisprudence marocaine a répondu à cette interrogation en faveur de l'extinction corrélatrice du cautionnement, en se fondant sur le caractère accessoire de la garantie et sur la finalité protectrice des règles régissant les entreprises en difficulté². Selon cette orientation, il serait juridiquement incohérent de maintenir l'obligation de la caution lorsque la créance garantie a été légalement éteinte, la caution ne pouvant être tenue à une dette inexistante³. Cette analyse s'inscrit dans la droite ligne de l'article 1150 du Dahir des obligations et des contrats, qui consacre expressément l'extinction du cautionnement par l'effet de l'extinction de l'obligation principale.

Certaines décisions sont allées jusqu'à qualifier cette extinction de règle d'ordre public, en mettant en avant le caractère impératif des dispositions du droit des entreprises en difficulté et leur vocation à protéger l'équilibre collectif du passif⁴. Cette qualification vise à empêcher toute remise en cause contractuelle ou jurisprudentielle du principe selon lequel la caution ne saurait être actionnée pour le paiement d'une créance légalement éteinte⁵. Elle s'appuie également sur l'idée que le maintien du cautionnement dans une telle hypothèse porterait atteinte à la cohérence du régime des sûretés et créerait une dissociation artificielle entre la garantie et la dette garantie.

¹ Chénéde, F., Lequette, Y., Simler, P., & Terré, F. opt. cit.

² V. dans ce sens l'arrêt n° 121 de la Cour suprême du 9 février 2005, dossier n° 766/3/1/2004, publié dans la Revue de la Jurisprudence du Cour suprême (64-65) (en arabe), décembre, 2006, p. 152; l'arrêt de la Cour de cassation n° 536, dossier n° 1088/3/1/2019 (publié dans <https://artemis.ma>) ; l'arrêt de la Cour d'appel de commerce de Fès n° « 71 ص » du 3 novembre 2004, dossier n° 02-2004 (publié dans <https://www.droitentreprise.com>) .

³ Cabrillac, M., Cabrillac, S., Mouly, C., & Pétel, P. opt. cit.

⁴ V. l'arrêt n° 1512 de la Cour d'appel commerciale de Fès du 12 octobre 2006, dossier 06/1312 (publié dans le site web de la revue droit des affaires : <http://frissiwa.blogspot.com>), ou encore, d'une manière moins explicite, ceux de la Cour d'appel commerciale de Casablanca n° 561 du 05 mars 2002, dossier n° 6/2001/83 (publié dans le site <https://mahkamaty.com>), et de la Cour suprême numéro 121 du 09 février 2005, dossier commercial 766/3/1/2004 (publié dans le site <https://artemis.ma>).

⁵ Delebecque, P., & Simler, P., opt. cit ; Cabrillac, M., Cabrillac, S., Mouly, C., & Pétel, P., opt. cit.

Toutefois, cette orientation favorable à l'extinction automatique du cautionnement n'a pas été suivie de manière constante. Une décision, notamment émanant de la Cour de cassation, a refusé de reconnaître un tel automatisme, en estimant que la caution devait invoquer expressément l'extinction de la créance principale pour en tirer les conséquences à son profit¹. Selon cette approche, l'extinction du cautionnement ne résulterait pas mécaniquement du défaut de déclaration de créance, mais serait subordonnée à une initiative procédurale de la caution, conformément au principe dispositif consacré par le droit processuel.

Cette divergence jurisprudentielle révèle une tension profonde entre deux logiques concurrentes. D'un côté, une conception rigoureuse du principe de l'accessoire, qui commande l'extinction automatique de la garantie dès lors que la créance principale disparaît. De l'autre, une approche plus pragmatique, soucieuse de préserver les intérêts du créancier et d'éviter une fragilisation excessive des garanties bancaires. Cette seconde approche tend toutefois à relativiser la portée normative de l'accessoire et à introduire une forme d'autonomie fonctionnelle du cautionnement, dont la compatibilité avec le droit commun des sûretés demeure discutée.

L'extinction du cautionnement en cas d'extinction de la créance principale illustre ainsi, de manière emblématique, la cohérence interne du régime classique du cautionnement, tout en mettant en lumière les premières lignes de fracture annonçant les remises en cause développées dans le cadre des procédures collectives. Elle permet, dès lors, de mesurer la solidité théorique de l'extinction du cautionnement fondée sur le principe de l'accessoire, avant d'en examiner, dans la partie suivante, les limites et les relativisations imposées par les exigences de sécurité du crédit.

II. La relativisation de l'extinction du cautionnement bancaire au nom de la sécurité du crédit

L'analyse classique de l'extinction du cautionnement bancaire, fondée sur le principe de l'accessoire, révèle une cohérence juridique certaine. Toutefois, cette cohérence théorique se heurte, dans la pratique, aux impératifs économiques et financiers qui entourent le financement des entreprises. En tant qu'instrument central de sécurisation du crédit, le cautionnement bancaire ne vise pas uniquement à protéger la caution, mais également à garantir l'effectivité des droits du créancier face au risque de défaillance du débiteur principal. Dans cette perspective, une application mécanique du principe de l'accessoire est apparue, dans certaines configurations propres aux procédures collectives, susceptible de fragiliser excessivement la garantie et, par ricochet, l'accès au financement.

C'est dans ce contexte que le droit des entreprises en difficulté, en tant que droit dérogatoire imprégné d'ordre public économique, a contribué à une relativisation progressive de l'extinction du cautionnement bancaire. Soucieuses de préserver la sécurité du crédit et l'efficacité des garanties, les juridictions ont été conduites à aménager les effets du principe de l'accessoire, en refusant parfois d'admettre l'extinction automatique du cautionnement,

¹ Arrêt n° 859/1 de la Cour de cassation du 16 décembre 2021, dossier n° 1020/3/3/2019, non publié.

même lorsque la créance principale se trouve affectée par les conséquences de la procédure collective. Cette évolution marque un infléchissement notable de la conception classique du cautionnement, au profit d'une approche plus fonctionnelle et économiquement orientée.

La relativisation de l'extinction du cautionnement s'opère tout d'abord à travers le refus jurisprudentiel de l'extinction automatique de la garantie, en subordonnant son bénéfice à une demande expresse de la caution et en limitant le pouvoir du juge de relever d'office cette exception, au nom du principe dispositif consacré par l'article 3 du Code de procédure civile (Paragraphe 1). Ce premier aménagement témoigne d'une volonté de préserver l'initiative des parties et d'éviter une neutralisation systématique des garanties bancaires.

Elle se manifeste ensuite par la reconnaissance progressive d'une autonomie fonctionnelle du cautionnement bancaire, fondée sur sa logique économique propre. Dans cette perspective, la caution est appréhendée comme un mécanisme de couverture du risque de défaillance du débiteur principal, risque qui se réalise précisément lors de l'ouverture d'une procédure collective. Cette approche, particulièrement marquée en matière de cautionnement bancaire et professionnel, s'inscrit dans une logique de sécurisation du crédit et trouve un écho significatif dans la jurisprudence française (Paragraphe 2).

Enfin, cette évolution jurisprudentielle n'est pas sans conséquences sur la sécurité juridique et économique. L'absence de solutions stables et prévisibles en matière d'extinction du cautionnement bancaire engendre une insécurité juridique pour les établissements de crédit, les incitant à renforcer leurs exigences de garanties ou à renchérir le coût du financement. Cette incertitude affecte directement l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises et contribue à faire de l'extinction du cautionnement un obstacle indirect au financement (Paragraphe 3).

1. *Le refus jurisprudentiel de l'extinction automatique du cautionnement*

La relativisation de l'extinction du cautionnement bancaire trouve une première illustration dans une décision refusant l'automaticité des effets du principe de l'accessoire¹. Alors même que l'extinction de la créance principale est susceptible, en droit commun, d'entraîner celle du cautionnement, cette décision subordonne le bénéfice de cette extinction à une initiative procédurale expresse de la caution. Cette exigence marque un infléchissement notable de la conception classique du cautionnement, en ce qu'elle conditionne l'efficacité du principe de l'accessoire à l'exercice d'un droit par le garant.

Selon cette orientation, l'extinction du cautionnement ne résulterait pas de plein droit de la disparition de la créance principale, mais supposerait que la caution invoque expressément cette extinction devant le juge saisi. À défaut d'une telle invocation, le juge ne serait pas tenu d'en tirer les conséquences, même lorsque les conditions objectives de l'extinction de la créance sont réunies. Cette approche, qui rompt avec une application automatique du principe de l'accessoire, est justifiée par la volonté de préserver l'initiative des parties et d'éviter que le cautionnement ne soit neutralisé sans débat contradictoire².

¹ Arrêt n° 859/1 de la Cour de cassation du 16 décembre 2021, dossier n° 1020/3/3/2019, opt. cit.

² Chénéde, F., Lequette, Y., Simler, P., & Terré, F. opt. cit.

Le fondement juridique de cette position est généralement recherché dans le principe dispositif, consacré par l'article 3 du Code de procédure civile, selon lequel le juge doit statuer dans les limites des prétentions des parties et ne peut modifier d'office ni l'objet ni la cause de leurs demandes¹. En application de ce principe, il appartient à la caution, en tant que partie à l'instance, de se prévaloir de l'extinction de la créance principale pour en obtenir les effets sur son propre engagement. À défaut, le juge serait tenu de statuer sur la base des moyens invoqués, sans pouvoir suppléer la carence procédurale du garant.

Toutefois, cette justification procédurale n'est pas exempte de critiques. D'un point de vue substantiel, l'extinction du cautionnement, lorsqu'elle découle directement de l'extinction de la créance principale, ne constitue pas un simple moyen de défense facultatif, mais l'expression d'une règle de fond gouvernant le régime des sûretés personnelles. Subordonner son application à une demande expresse de la caution revient à affaiblir la portée normative du principe de l'accessoire et à introduire une dissociation artificielle entre la garantie et la dette garantie.

En outre, les limites du relevé d'office par le juge soulèvent une difficulté particulière. Si le principe dispositif interdit au juge de modifier l'objet du litige, il n'exclut pas pour autant l'application d'office des règles de droit pertinentes lorsque celles-ci sont d'ordre public. Or, une partie de la doctrine considère que certaines règles du droit des entreprises en difficulté, combinées au caractère accessoire du cautionnement, présentent une dimension d'ordre public économique, justifiant une intervention plus active du juge². Le refus systématique du relevé d'office de l'extinction du cautionnement apparaît, dans cette perspective, excessivement formaliste.

La critique doctrinale de cette orientation met également en lumière ses effets pratiques. En conditionnant l'extinction du cautionnement à une initiative procédurale de la caution, la jurisprudence introduit une source supplémentaire d'insécurité juridique, particulièrement préjudiciable aux cautions non professionnelles ou insuffisamment informées. Cette exigence procédurale peut conduire au maintien d'une obligation de garantie alors même que la créance principale est légalement éteinte, ce qui heurte tant la logique du droit des sûretés que l'exigence de cohérence du système juridique³.

Ainsi, si le refus de l'extinction automatique du cautionnement répond à une préoccupation légitime de protection de l'efficacité des garanties bancaires, il soulève de sérieuses interrogations quant à sa compatibilité avec les fondements du cautionnement. Cette tension entre rigueur procédurale et cohérence substantielle annonce les développements

¹ L'article 3 du CPC qui dispose dans son premier alinéa que : « Le juge doit statuer dans les limites fixées par les demandes des parties et ne peut modifier d'office ni l'objet, ni la cause de ces demandes ».

² Macorig-Venier. F. (2017). Rapport introductif : Les sources du droit des entreprises en difficulté. (Presses de l'Université Toulouse Capitole, Éd.) Le droit des entreprises en difficulté après 30 ans : Droit dérogatoire, précurseur ou révélateur ?

³ Le Corre, P.-M. opt. cit.

ultérieurs relatifs à l'autonomie fonctionnelle du cautionnement bancaire, qui tend à justifier, sur un terrain économique, la relativisation du principe de l'accessoire.

2. *L'autonomie fonctionnelle du cautionnement bancaire*

La relativisation de l'extinction du cautionnement bancaire s'explique également par la reconnaissance progressive d'une autonomie fonctionnelle de cette sûreté, appréhendée non plus uniquement à travers sa dépendance juridique à la créance principale, mais à partir de sa finalité économique. Dans cette approche, le cautionnement bancaire est conçu comme un instrument de couverture du risque de défaillance du débiteur principal, risque qui se matérialise précisément lors de l'ouverture d'une procédure collective¹. La garantie est ainsi appelée à jouer son rôle au moment même où la dette principale se trouve fragilisée, ce qui justifie, selon cette logique, une atténuation du principe de l'accessoire.

Cette conception fonctionnelle repose sur l'idée que le cautionnement bancaire n'a pas pour seule vocation de reproduire mécaniquement le sort de la créance garantie, mais de sécuriser le crédit en transférant le risque d'insolvabilité vers un tiers solvable. Dès lors, considérer que l'extinction ou l'aménagement de la créance principale entraîne automatiquement celle du cautionnement reviendrait à priver la garantie de sa substance économique². Le cautionnement serait alors neutralisé précisément dans l'hypothèse pour laquelle il a été contracté, à savoir la défaillance du débiteur.

Cette logique est particulièrement marquée en matière de cautionnement bancaire et professionnel, où la caution est souvent un dirigeant, un associé ou une personne étroitement impliquée dans la gestion de l'entreprise. La jurisprudence tend alors à considérer que l'engagement de la caution vise à garantir non seulement l'exécution normale de l'obligation, mais également les conséquences de la défaillance du débiteur, y compris lorsque celle-ci s'inscrit dans le cadre d'une procédure collective³. Cette approche contribue à une lecture plus autonome du cautionnement, détachée de l'application stricte du principe de l'accessoire.

L'autonomie fonctionnelle du cautionnement trouve également un appui comparatif dans la jurisprudence française, qui a, de longue date, admis que certaines sûretés personnelles puissent produire leurs effets malgré les aménagements ou l'extinction de la créance principale dans le cadre des procédures collectives. En droit français, la Cour de cassation a ainsi reconnu que le cautionnement peut survivre à certains effets de la procédure collective, notamment lorsque la créance est affectée par des mécanismes procéduraux sans être substantiellement éteinte⁴. Cette orientation, fondée sur une lecture économique des garanties, a fortement influencé les raisonnements développés par les juridictions marocaines.

¹ Cabrillac, M., Cabrillac, S., Mouly, C., & Pétel, P. opt. cit.

² Chénéde, F., Lequette, Y., Simler, P., & Terré, F. opt. cit.

³ Le Corre, P.-M. opt. cit.

⁴ Cour de cassation française, chambre commerciale, 22 janvier 2020, 18-19.526, Publié au bulletin. Cf. <https://www.legifrance.gouv.fr>.

Toutefois, cette autonomie fonctionnelle n'est ni absolue ni exempte de critiques. D'un point de vue juridique, elle introduit une tension manifeste avec les fondements classiques du cautionnement, en affaiblissant la portée normative du principe de l'accessoire consacré par le droit commun des obligations. En érigeant la finalité économique de la garantie en critère déterminant, la jurisprudence tend à substituer une logique d'efficacité à une logique de cohérence juridique, au risque de brouiller la distinction entre sûretés personnelles et obligations autonomes¹.

En outre, cette approche soulève des interrogations quant à la protection de la caution, notamment lorsque celle-ci n'est pas un professionnel averti. La reconnaissance d'une autonomie fonctionnelle du cautionnement bancaire peut conduire à maintenir l'engagement du garant dans des situations où la créance principale a été profondément altérée, voire neutralisée sur le plan procédural, ce qui accentue l'asymétrie entre les parties au profit du créancier².

Ainsi, si l'autonomie fonctionnelle du cautionnement bancaire répond à des impératifs légitimes de sécurité du crédit, elle contribue également à fragiliser la cohérence du régime des sûretés personnelles. Cette évolution, en accentuant l'incertitude quant au sort du cautionnement en contexte de procédures collectives, appelle une analyse de ses conséquences économiques et pratiques, notamment sur le comportement des établissements de crédit et l'accès au financement des entreprises, objet du paragraphe suivant.

3. *L'impact de l'incohérence jurisprudentielle sur la sécurité du crédit*

La coexistence de solutions jurisprudentielles divergentes en matière d'extinction du cautionnement bancaire engendre une insécurité juridique structurelle susceptible d'affecter directement la sécurité du crédit. L'absence de critères clairs et stables quant au sort de la garantie personnelle en contexte de procédures collectives rend la prévisibilité des décisions judiciaires particulièrement incertaine, tant pour les établissements de crédit que pour les cautions. Cette instabilité, loin de se limiter à un débat théorique, produit des effets concrets sur les stratégies de financement et sur l'allocation du risque au sein du système bancaire³.

Du point de vue des établissements de crédit, l'imprévisibilité jurisprudentielle relative à l'extinction du cautionnement constitue un facteur de fragilisation de l'efficacité des garanties. Lorsque le maintien ou l'extinction de la sûreté dépend d'interprétations variables du principe de l'accessoire, de considérations procédurales ou de la qualification économique de l'engagement, la garantie perd une partie de sa fonction de sécurisation. Cette incertitude incite les créanciers à anticiper le risque contentieux en renforçant les exigences de garanties, soit par le cumul de sûretés personnelles et réelles, soit par l'élargissement de l'assiette des engagements exigés des cautions⁴.

¹ Le Corre, P.-M. opt. cit.

² Cabrillac, M., Cabrillac, S., Mouly, C., & Pétel, P. opt. cit.

³ Le Corre, P.-M. opt. cit.

⁴ Cabrillac, M., Cabrillac, S., Mouly, C., & Pétel, P. opt. cit.

Ce durcissement des conditions de garantie se traduit, en pratique, par un renchérissement du coût du crédit et par un accès plus restrictif au financement, en particulier pour les petites et moyennes entreprises. Ces dernières, souvent dépourvues d'actifs suffisants pour offrir des sûretés réelles, dépendent largement du cautionnement bancaire pour obtenir des concours financiers. L'incertitude entourant le sort du cautionnement en cas de défaillance accroît la prudence des établissements de crédit et conduit à une sélection plus rigoureuse des dossiers, au détriment des entreprises les plus vulnérables¹.

Paradoxalement, l'extinction du cautionnement, lorsqu'elle est admise de manière extensive ou imprévisible, peut ainsi constituer un obstacle indirect au financement. En affaiblissant la confiance des créanciers dans l'effectivité des garanties personnelles, elle pousse le système bancaire à internaliser le risque juridique par des mécanismes économiques compensatoires, tels que l'augmentation des taux d'intérêt, la réduction des durées de crédit ou l'exigence de garanties supplémentaires. Ce phénomène met en lumière le lien étroit entre sécurité juridique et sécurité économique, particulièrement sensible en matière de financement des entreprises².

Cette situation soulève également une difficulté plus générale tenant à la cohérence du système juridique. L'incohérence des solutions retenues en matière de cautionnement bancaire ne se limite pas à brouiller la lisibilité des règles applicables ; elle affecte plus profondément la crédibilité de l'institution judiciaire elle-même, en affaiblissant la prévisibilité des décisions et la confiance des acteurs économiques dans le fonctionnement du système juridictionnel. Elle contribue ainsi à une fragmentation des solutions qui nuit tant à la protection des cautions qu'à celle des créanciers, et alimente un climat d'incertitude peu propice au développement économique.

Dès lors, l'impact de cette incohérence dépasse le seul cadre des litiges relatifs aux sûretés personnelles. Il interroge la capacité du droit des entreprises en difficulté à concilier, de manière équilibrée, les impératifs de protection des parties faibles et les exigences de sécurité du crédit. À défaut d'une clarification jurisprudentielle ou d'une intervention normative explicite, le cautionnement bancaire demeure exposé à des interprétations fluctuantes, faisant de son extinction un facteur d'instabilité plutôt qu'un instrument de régulation cohérente du risque.

Conclusion

L'analyse de l'extinction du cautionnement bancaire à l'épreuve des procédures collectives met en lumière une tension structurelle entre deux logiques juridiques et économiques difficilement conciliables. D'un côté, le principe de l'accessoire, pilier du droit commun des sûretés, commande une dépendance étroite du sort du cautionnement à celui de la créance principale, garantissant ainsi la cohérence normative de l'engagement de la caution et sa protection contre toute autonomisation excessive. De l'autre, les exigences de sécurité du

¹ Tennouri, A., & Bellakhout, S. (2021). L'impact des procédures collectives sur le droit des sûretés à la lumière de la loi 73-17. RDCEC, 2(2).

² Chénéde, F., Lequette, Y., Simler, P., & Terré, F. opt. cit.

crédit, exacerbées en contexte de défaillance de l'entreprise, incitent à préserver l'efficacité économique du cautionnement, parfois au prix d'un affaiblissement de ses fondements civilistes.

L'étude met en évidence que, dans sa conception classique, l'extinction du cautionnement bancaire constitue la conséquence normale de l'extinction de la créance garantie. Cette logique repose sur des fondements textuels et doctrinaux solides, notamment consacrés par le Dahir des obligations et des contrats, et se trouve renforcée par les mécanismes propres aux procédures collectives, au premier rang desquels figure la vérification des créances. L'exigence d'une détermination définitive du passif apparaît ainsi comme un préalable indispensable au respect du caractère accessoire du cautionnement, tandis que le défaut de déclaration de créance révèle avec acuité la cohérence interne du régime classique de l'extinction de la garantie.

Toutefois, l'examen de la jurisprudence contemporaine révèle une inflexion significative de cette approche. L'analyse révèle également une relativisation progressive de l'extinction du cautionnement bancaire, opérée au nom de la sécurité du crédit. Cette évolution se traduit, d'une part, par le refus jurisprudentiel de l'extinction automatique du cautionnement et l'exigence d'une initiative procédurale expresse de la caution, et, d'autre part, par la reconnaissance d'une autonomie fonctionnelle du cautionnement bancaire, fondée sur sa finalité économique de couverture du risque de défaillance. Si ces aménagements répondent à des préoccupations légitimes de protection des créanciers, ils contribuent néanmoins à fragiliser la portée normative du principe de l'accessoire et à brouiller la frontière entre sûretés personnelles et obligations autonomes.

Cette évolution jurisprudentielle n'est pas sans conséquences sur la sécurité juridique et économique. L'absence de solutions stables et prévisibles en matière d'extinction du cautionnement bancaire engendre une incertitude préjudiciable tant aux cautions qu'aux établissements de crédit. Paradoxalement, la protection renforcée des créanciers par le maintien incertain du cautionnement peut conduire à un durcissement des conditions de financement, affectant particulièrement les petites et moyennes entreprises et faisant de l'extinction du cautionnement un obstacle indirect à l'accès au crédit.

Dès lors, la problématique de l'extinction du cautionnement bancaire appelle une réflexion approfondie sur la nécessité d'un rééquilibrage normatif. Une clarification jurisprudentielle, voire une intervention législative ciblée, apparaît souhaitable afin de concilier, de manière cohérente, le respect du principe de l'accessoire avec les impératifs de sécurité du crédit. À défaut, le cautionnement bancaire demeurera exposé à des interprétations fluctuantes, source d'insécurité juridique et de distorsions économiques, au détriment de la confiance des acteurs et de l'efficacité globale du financement des entreprises.

L'extinction du cautionnement bancaire ne saurait, dès lors, être appréhendée comme un simple mécanisme technique du droit des sûretés. Elle constitue un révélateur des tensions profondes qui traversent le droit des entreprises en difficulté, entre protection des parties

faibles, efficacité économique et cohérence normative¹. C'est à ce carrefour que se joue, en grande partie, l'équilibre futur du régime des garanties personnelles dans les systèmes juridiques contemporains .

¹ Garaud, E. (17 juin 2009). Sûretés et procédures collectives : l'articulation des réformes. (LPA, Éd.) Petites affiches (120).